

Sylvain ROBERT Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique

Dossier suivi par M. Eric HULEUX. Directeur de Police municipale

EH/SNH Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 062-216204982-20251023-AR2025-1886-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/10/2025

Arrêté n° 2025 - 1786

NOMENCLATURE: 6.1

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS DE VENTE A EMPORTER DE TYPE EPICERIE.

Le Maire de la Ville de Lens, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.623-2, et R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.3342-1, L.3342-3 relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que l'article R.3353-5-1 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu l'arrété préfectoral du 04 novembre 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrété préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Pas-de-Calais.

Vu l'arrêté Municipal n° 2018-2053 du 17 juillet 2018 relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter, à partir de 22 heures sur la commune de Lens,

Vu l'arrêté municipal n°2025-350 du 27 février 2025 portant sur l'interdiction de la consommation d'alcool sur certains lieux de la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2025-1103 du 17 juin 2025 portant réglementation des horaires d'ouverture des établissements de vente à emporter de type épicerie,

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains établissements de commerce de détail à emporter de type épicerie procédant à de la vente de nuit et en tous les cas après 22h00, se traduit par un va et vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, que cette situation entretient et favorise la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, jet ou abandons de détritus sur le domaine public, et portent atteinte au bon ordre, à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière,

Considérant que la consommation abusive d'alcool sur la voie publique contribue à créer des troubles au bon ordre et à la tranquillité publique notamment par des rixes et nuisances sonores, de nature à porter atteinte à la sécurité et la santé publique,

Considérant que les services de police municipale et nationale reçoivent des doléances ou plaintes de riverains liées à l'activité de commerces de vente à emporter de type épicerie, causant des troubles à la tranquillté et au bon ordre,

Considérant les nombreuses infractions relevées par les services de police nationale ou municipale en matière de réglementation sur les débits de boissons, sur l'interdiction de vente d'alcool après 22h00 dans la ville de Lens, ainsi que les nombreux constats d'ivresse publique et manifeste,

Considérant que les infractions relevées, avertissements et fermetures administratives prononcés par l'autorité de police compétente ne suffisent pas à mettre fin aux troubles,

Considérant que l'avancement des horaires de fermeture des commerces de type épicerie, exercant de nuit, est une mesure permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances occasionnées à une heure tardive, et qu'elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ces commerces,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir sur le territoire communal et la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de l'espace public, et de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la période des fêtes de fin d'année est propice à l'apparition des troubles portant atteinte à la tranquillité et au bon ordre,

Considérant que la mise en œuvre de l'arrêté n°2025-1103 du 17 juin 2025 a permis de rétablir la tranquillité publique dans les secteurs concernés, et qu'il convient à ce titre de prolonger temporairement cet arrêté,

ARRETE

ARTICLE 1er: Du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026 inclus, les commerces d'alimentation générale de vente à emporter notamment de type épicerie devront être fermés de 22h00 jusqu'à 6h00 le lendemain, chaque jour de la semaine y compris le week-end. Le responsable du commerce devra s'assurer que la clientèle ait quitté les lieux.

<u>ARTICLE 2</u>: Les dispositions reprises dans l'article 1 du présent arrêté concernent une partie de la commune de Lens correspondant au périmètre ORT (Opération de Revitalisation de Territoire) délimité par les rues et place incluses suivantes, dont le plan figure en annexe :

- -rue Jeanne d'Arc.
- -rue Paul Bert,
- -rue de la Rochefoucauld,
- -rue Molière.
- -avenue des Lilas,
- -rue des Cytises,
- -rue André Boulloche,
- -route de Béthune.
- -rue Charles Moisson,
- -Grand chemin de Loos,
- -rue George Brassens,
- -rue Alfred de Vigny,
- -rue Blanchart.
- -route de La Bassée,
- -rue Jean Souvraz,
- -rue du Wetz.
- -rue Emile Zola,
- -rue Etienne Dolet.
- -avenue Van Pelt,
- -rue des 528 Déportés Juifs,
- -chemin du Halage,
- -avenue de Varsovie.
- -rue de Douai.
- -impasse Blanquart,
- -rue Paul Verlaine.
- -rue Stéphane Mallarmé,
- -rue Henri Mailly,
- -rue des Déportés,
- -place du Général de Gaulle.
- -rue Urbain Cassan,
- -RD 581^E (avenue Alfred Maës),
- -rue Arthur Faugueur,
- -rue Henri Darras,
- -rue du Moulin,
- -place Saint Léonard,
- -rue de l'Eglise,
- -parvis de l'Eglise.
- -rue Saint Elie,
- -rue Olivier de Montalent,
- -rue Jules Ferry,
- -rue Alfred Demont,
- -avenue Alfred Maës,
- -rue du Dauphiné.

La rue Léon Blum et l'avenue Saint Edouard sont également concernées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants par les autorités de police compétentes.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté devra être affiché par les exploitants dans les établissements concernés par la présente réglementation après notification individuelle.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 6</u>: L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 2 3 0CT. 2025

Le Maire,

Sylvain ROBERT

